

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Cour impériale; composition légale; arrêt qui ordonne la comparution des parties; défaut de rédaction sur minute; lettre de change; dette éventuelle; faillite; paiement anticipé; nullité. — Notaire; infraction à la règle de la résidence; dommages et intérêts. — Recherche de la maternité; preuve; adultérité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Demande en suppression des titres de duc de Brancas et de grand d'Espagne donnés à M. Higon de Frohen dans l'*Almanach Didot* et l'*Annuaire de la Noblesse*.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit, avec violence, sur un chemin public; quatre accusés. — Cour d'assises du Calvados: Infanticide; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 MAI.

On lit dans le *Moniteur*:

29 mai 1859.

« Les ennemis, attaqués hier, ont été défaits, et Garibaldi est entré à Côme à dix heures du soir. Les Autrichiens, en pleine déroute, se dirigent vers Monza. »

« Sur le lac Majeur, les vapeurs *Benedek* et *Radetzki* ont bombardé pendant trois heures Canobbio, qui s'est défendu avec un admirable courage. Aujourd'hui, sur la rive gauche de la Sesia, en face de Verceil, une légère rencontre a eu lieu; les Autrichiens ont été repoussés. »

« Côme s'est placée sous le gouvernement du roi Emmanuel. La correspondance télégraphique est rétablie, et les populations environnantes accourent en armes sous le drapeau de Garibaldi; d'autres renforts arrivent, et les populations du lac Majeur préparent une vigoureuse résistance. »

« Alexandrie, 29 mai 1859, 6 heures du soir. »

« L'Empereur est en parfaite santé. »

« Nos blessés se rétablissent à vue d'œil. Nous avons peu de malades; le temps est superbe et la chaleur a été jusqu'à présent très modérée. Les récoltes commencent dans ce beau pays; l'armée est abondamment pourvue de tout. La confiance et la gaieté des soldats sont inaltérables. »

« Vienne, 29 mai 1859. »

« L'empereur est parti ce matin à onze heures pour l'Italie, avec les généraux Grunne, Hess et Kellner; il couchera à Graz. L'impératrice l'accompagne jusqu'à moitié chemin. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 29 mai.

« La ville de Côme a fait acte complet d'adhésion au gouvernement du roi Victor-Emmanuel. Les communications télégraphiques avec le Piémont ont été rétablies. Les populations des environs de Côme accourent en armes sous le drapeau de Garibaldi, qui reçoit aussi des renforts d'autres côtés. Les populations riveraines du lac Majeur se préparent à résister vigoureusement à l'ennemi. »

Turin, 30 mai, 8 h. 50 m. du matin.

« Garibaldi a reçu à Côme des renforts de soldats et d'artillerie. Il a organisé la garde nationale et mobilisé les volontaires qui accourent grossir le nombre des milices. »

« Le mouvement national se propage: Lecco est libre; les Autrichiens ont occupé Bobbio avec des forces considérables. »

Berne, 30 mai, 3 h. 35 m. du soir.

« Les avant-postes de Garibaldi étaient à Canto. Le télégraphe de Côme est servi par des employés sardes. On dit que 3,000 Sardes sont à Varèse, et qu'un corps d'armée français y est prochainement attendu. »

Berne, 30 mai, 5 h. 50 m. du soir.

« Une révolution a éclaté dans la Valtelline. La population se rend en masse à Sondrio, qui est le centre du mouvement. »

« Les gendarmes autrichiens se sont retirés sur le territoire suisse, où ils ont été désarmés et internés. »

« Le Conseil fédéral a envoyé des troupes sur les frontières du canton des Grisons. »

Vienne, 30 mai, 6 heures 15 m. du soir.

« Le lieutenant-général Urban s'apprete, à Monza, à attaquer les troupes de Garibaldi. »

« L'empereur d'Autriche est accompagné par les princes de Toscane. »

Londres, 30 mai.

« Le *Morning Chronicle* et le *Morning Advertiser* disent que l'entente entre lord John Russell et lord Palmerston a échoué, parce que lord John Russell voulait être premier ministre. »

Londres, 30 mai.

« M. Wackington, dans un dîner qui a eu lieu à l'occasion de l'anniversaire de Worcestershire, a assuré que la politique du gouvernement sera la neutralité. »

« La *Gazette des Tribunaux* a publié dans son numéro du mercredi 25 mai, un article dans lequel était examinée la question de savoir si le charbon de terre doit être considéré comme contrebande de guerre. Le *Moniteur* d'hier a publié la note suivante, dont la solution est conforme aux principes et aux précédents que nous avons indiqués: »

« Jusqu'à présent, le Gouvernement de l'Empereur n'a jamais considéré le charbon de terre comme objet de contrebande de guerre, et nous sommes en mesure d'annoncer qu'il se conformera, durant la guerre actuelle, à cette manière de voir. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 mai, sont nommés:

Juges de paix:

De Laragne, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Louis-Victor-Joseph Claude Brun, avocat, en remplacement de M. Delamorte-Félines; — De Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Crouzet, juge de paix de Riez, en remplacement de M. Montrouzier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmité. (Loi du 9 juin 1833, article 11, § 3); — Du canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Brun, juge de paix des Matelles, en remplacement de M. Crouzet, nommé juge de paix de Saint-Martin-de-Londres; — Des Matelles, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean-Fulcrand-Aimé Masse, ancien juge de paix, ancien maire, en remplacement de M. Brun, nommé juge de paix de Riez; — De S. rmano, arrondissement de Corte (Corse), M. Tiberi, juge de paix de Parentis-en-Born, en remplacement de M. Gabrielli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmité. (Loi du 9 juin 1833, article 11, § 3); — De Quissac, arrondissement du Vigan (Gard), M. Tauton, suppléant du juge de paix de Valleraugue, en remplacement de M. Devillans-Plantat, démissionnaire; — De Château-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Alphonse-Joseph-Martial Yver, en remplacement de M. Desvaux, démissionnaire.

Sont nommés suppléants de juges de paix:

Du canton de Saint-Pourçain, arrondissement de Gannat (Allier), M. Jean-Pierre-Marie-Raymond Chérioux, notaire; — Du canton de Saint-Martin-de-Vallamas, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Théodore-Louis Soulier, notaire et maire; — Du canton de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guinecamp (Côtes-du-Nord), M. François-Guillaume Corson, conseiller municipal; — Du canton sud-est de Rennes, arrondissement de ce nom (Ile-et-Vilaine), M. Florent-Jean-Marie-Charles Lefeuvre, notaire, licencié en droit; — Du canton de la Chaire, arrondissement de ce nom (Indre), M. Pierre Bellegard, notaire; — Du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ile-et-Vilaine), M. Mathurin-François-Annet Philouze, notaire; — Du canton de Pontorson, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Aimé-Charles-Jean Morel, licencié en droit; — Du canton de Châlons, arrondissement de ce nom (Marne), M. Isidore Bornot, licencié en droit, adjoint au maire; — De Lescar, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre Combustion, notaire; — De Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Ernest-Firmin Harpin, membre du conseil d'arrondissement.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 30 mai.

COUR IMPÉRIALE. — COMPOSITION LÉGALE. — ARRÊT QUI ORDONNE LA COMPARUTION DES PARTIES. — DÉFAUT DE RÉDACTION SUR MINUTE. — LETTRE DE CHANGE. — DETTE ÉVENTUELLE. — FAILLITE. — PAIEMENT ANTICIPÉ. — NULLITÉ.

I. Un arrêt auquel ont concouru deux magistrats qui n'avaient pas assisté à plusieurs audiences précédentes est régulier lorsque les conclusions ont été reprises devant eux à l'audience qui a précédé celle où a été rendu, avec leur concours, l'arrêt définitif.

II. De ce qu'un arrêt qui ordonne une comparution des parties en personne doit être rédigé en minute pour leur être signifié, il ne s'ensuit pas nécessairement que le défaut de minute de cet arrêt doive entraîner la nullité de l'arrêt définitif. Cette nullité n'est pas d'ordre public, et elle a pu être couverte par la comparution volontaire des parties, sans réclamation ni réserves.

III. L'accepteur d'une lettre de change devient créancier éventuel du tireur, et si le tireur, tombé en faillite avant l'échéance, a remis à l'accepteur à une époque postérieure à la cessation des paiements des marchandises pour l'acquisition de sa dette non édue, il y a lieu à répétition par application de l'art. 446 du Code de commerce, aux termes duquel un tel paiement est nul et sans effet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Jaubert contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 25 août 1858.)

NOTAIRE. — INFRACTION A LA RÉGLE DE LA RÉSIDENCE. — DOMMAGES-ET-INTÉRÊTS.

Il ne peut être permis à un notaire rural d'aller périodiquement instrumenter dans la commune, chef-lieu du canton, tous les jours de marché et de foire sans en avoir été préalablement requis, et y établir pour ainsi dire une seconde étude. Ce déplacement périodique a pu, d'après les circonstances de la cause, être considérée comme une infraction à la règle de la résidence et comme présentant le caractère d'une captation de clientèle, au préjudice du notaire du chef-lieu. En conséquence, l'auteur de l'infraction a pu être condamné à des dommages-intérêts envers le notaire qui avait eu à en souffrir. Ces dommages ont pu être fixés approximativement par les juges de la cause, suivant l'importance du préjudice causé et sans recourir à cet effet à des mesures préparatoires ou interlocutoires. Une telle condamnation fondée sur le principe général de la responsabilité écrite dans l'article 1382 du Code Napoléon ne saurait être critiquée, quant à son chiffre, alors surtout que les juges ont pris le soin de déclarer qu'ayant eu égard à la nécessité où ils avaient été de procéder par approximation, ils s'étaient tenus, dans leur fixation, plutôt au-dessous du préjudice souffert qu'ils ne l'avaient estimé à sa véritable valeur. (Application de la loi du 25 ventose an XI, art. 3, 4, 5, 45 et 53. Arrêts conformes des 15 juillet 1840, chambre des requêtes, et 11 janvier 1841, chambre civile.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Christophle (rejet du pourvoi du sieur Lechevreil contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 23 juin 1858.)

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — PREUVE. — ADULTÉRINE.

La demande en recherche de la maternité qui, en la supposant justifiée, n'aboutirait qu'à la preuve d'une filiation adultérine, est non-recevable, aux termes des articles 342 et 335 du Code Napoléon. (Voir notamment comme conforme un arrêt du 22 janvier 1840.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Azéma contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 17 août 1858. (M^{rs} Marmier, avocat des demandeurs.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 30 mai.

DEMANDE EN SUPPRESSION DES TITRES DE DUC DE BRANCAS ET DE GRAND D'ESPAGNE DONNÉS A M. HIGON DE FROHEN DANS L'ALMANACH DIDOT ET L'ANNUAIRE DE LA NOBLESSE.

Une grande affluente était attirée à cette audience par l'avis que nous avons inséré dans notre numéro d'hier, par l'importance du procès, les noms des avocats, M^{rs} Berryer et Dufaure, et par la présence au parquet de M. le procureur-général Chaix d'Est-Ange, assisté de M. l'avocat-général Barbier.

M^{rs} Berryer, avocat de M. le marquis de Sinaty, qui est placé dans une des tribunes réservées, et de MM. les princes d'Aremberg, marquis de Brancaccio et autres, expose les faits ainsi qu'il suit:

M. Higon, notre adversaire, prétend tout à la fois à la grandesse d'Espagne et au titre français de duc de Brancas, le tout comme en ayant reçu la transmission par sa femme, née de Brancas, et qui n'a pas elle-même reçu l'investiture de cette grandesse. Des recueils publics ont, en 1836 et 1837, fait connaître cette prétention, et par le billet de décès de M^{me} Higon qui m'est communiqué à l'instant, j'apprends que M. Higon prend la qualité de duc de Brancas et de grand d'Espagne de 1^{re} classe.

M. Higon a gagné son procès en première instance; le Tribunal a posé un principe incontestable, mais dont il a fait une fautive application sans doute: le nom est une propriété inamissible; aujourd'hui plus que jamais, il est honorable de défendre le nom et les titres de famille, puisqu'ils ne confèrent plus de privilèges et de prérogatives.

M^{me} Higon, malgré son mariage, est bien M^{lle} Yolande-Ghislaine de Brancas, fille de M. le duc de Brancas; est-elle grande d'Espagne? C'est une première question; une autre question est celle de savoir si elle a transporté de plein droit son titre à son mari. Chez nous, la femme, en prenant le nom de son mari, garde cependant son nom d'origine, mais sans le transmettre à celui-ci. D'ailleurs, M^{lle} Yolande de Brancas n'est pas seule héritière de ce nom et au même titre; il appartient notamment à M^{lle} Caudice de Brancas, marquise de Sinaty, sœur du père de M^{me} Higon; à M^{lle} Renée de Brancas, également sœur du père de M^{me} Higon; la fille du duc, frère aîné du grand-père de M^{me} Higon, est devenue princesse d'Aremberg; le nom de Brancas leur est resté, et a été également porté par M^{me} la duchesse de Céraste. Il en est de même de M. le marquis Nicolino Brancaccio, naturalisé Français, issu de la tige principale de l'un des membres de cette famille, qui, au quatorzième siècle, avait rendu d'importants services au duc d'Anjou; venu en France, M. Brancaccio a le droit de prendre le nom de Brancas.

Il ne peut donc y avoir, il n'y a pas eu de contestation sérieuse opposée à l'action de mes clients. En droit, la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de Paris démontre que les femmes elles-mêmes ont toujours été habiles à protester contre l'usurpation de leurs noms de famille: c'est la doctrine d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique et de l'arrêt de cassation, dans l'affaire de Tourgel et Pons de la Châtagneraye, du 16 mars 1841.

Il figurent le prince d'Aremberg, petit-fils d'un duc de Brancas, et exécuteur testamentaire de M. de Brancas-Céraste, son oncle; M^{me} de Sinaty, fille du duc de Brancas, M^{me} de Schoen, nièce de M^{me} Higon.

L'action ainsi recevable est-elle justifiée?

Le duc de Brancas-Céraste est mort le 20 septembre 1831; c'était l'oncle du père de M^{me} Higon; son frère, père de M^{me} Higon, est décédé en 1832. M. le duc de Brancas, pair de France, avait marié une de ses filles à M. le baron de Comaille, capitaliste et ancien agent d'affaires; M. Higon s'est présenté pour épouser la deuxième fille, M^{lle} Yolande de Brancas. Il prenait le titre de comte de Frohen; voici comment le contrat de mariage du 7 novembre 1846 s'exprime dans une clause spéciale:

« Le duc de Brancas, désirant essentiellement que la future épouse, sa fille unique, qui est le successeur immédiat des titres et dignités héréditaires de sa maison, recueille aussi les noms, les titres et les armes de la maison Brancas, mais seulement après son père et après son grand-oncle, M. Albert de Brancas, duc de Céraste, dont tous les droits restent dans leur intégralité, tous deux seuls et derniers représentants mâles de leur famille, il est convenu ici, comme condition de mariage, qu'après le décès de M. le duc de Brancas et de M. le duc de Céraste, le futur époux portera les noms, les titres héréditaires et les armes qui appartiennent à la famille de Brancas. En conséquence, ledit futur époux et les enfants mâles à naître du futur mariage par ordre de primogéniture, seront dès à présent expressément substitués auxdits noms, titres héréditaires et aux armes, à la condition du décès de M. le duc de Brancas et de Céraste susnommés; et à la charge de se conformer, quand il y aura lieu, aux dispositions prescrites par les lois. »

Cette dernière disposition, ajoute M^{rs} Berryer, rend moins singulière la clause en elle-même. Qu'était-ce maintenant que M. Higon?

Dans l'acte de mariage, on a mentionné un acte de notoriété, daté de 1838, supplétif de l'acte de naissance de M. Higon, attendu qu'il dit dans l'acte, que celui-ci a déclaré sous serment qu'il ignorait le lieu du décès de ses auteurs.

Cet acte de notoriété constate que les témoins y dénommés connaissent parfaitement M. Marie-Ferdinand Higon, comte de Frohen, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, sur cet arrondissement; qu'il est né à l'île Bourbon, le 6 mai 1807, du légitime mariage de M. Prosper Higon, propriétaire, décédé à Paris, le 20 avril 1827, et de dame Marie-Anne-Catherine Davie-Higon, décédée à Paris le 25 août 1829;

« Qu'il est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pour le mariage qu'il est sur le point de contracter en France, attendu qu'il lui faudrait le délai de près d'une année pour obtenir l'apostille légale des autorités de l'île Bourbon, ce qui mettrait un obstacle invincible au mariage dont il s'agit, etc., etc. »

Assurément, ajoute l'avocat, on peut s'étonner des difficultés supposées par M. Higon s'il était déjà, en 1838,

disposé à se marier, il lui était aisé de se procurer son acte de naissance avant l'année 1846, où il réalisait ce projet; il s'était écoulé huit ans. Il pouvait, d'ailleurs, aisément trouver son acte de naissance aux archives du ministère de la marine, aussi bien que l'acte de décès de son père, qui est de 1827, et qui est qualifié propriétaire, fils de feu Pierre Higon et de Julie Aubert, et époux de Marie-Catherine, décédée en sa maison à Paris, etc., ainsi que celui de son frère aîné, décédé en l'an VII.

Voici l'acte de naissance du frère aîné de M. Ferdinand Higon, notre adversaire:

« Pardevant nous, Pierre-Marie Maillot, agent municipal de la commune de Saint-Leu, chargé de constater l'état civil des personnes, est comparu le citoyen Prosper Higon, accompagné des citoyens Thimothée Higon, son frère, et Xavier Higon, son cousin-germain, tous trois cultivateurs, domiciliés de ceteroide commune, lequel nous a déclaré que la citoyenne Marianne-Catherine Davie-Higon, sa légitime épouse, est accouchée au quartier le vingt-quatre frimaire dernier, à dix heures du soir, d'un garçon, nommé Marie-Prosper. De tout quoi a requis acte à lui par nous octroyé, et signé avec nous et les témoins. Dont acte: »

« Prosper HIGON, Xavier HIGON, Thimothée HIGON, et MAILLOT. »

Et voici l'acte de décès du père de M. Higon:

« L'an mil huit cent vingt-sept, le vingt et un avril, à midi.

« Par-devant nous Etienne-Ferdinand Lamaille, adjoint au maire, officier de l'état civil du cinquième arrondissement de Paris, département de la Seine,

« Sont comparus les sieurs Abel Higon, âgé de vingt-quatre ans, candidat en médecine, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 4, et neveu du défunt, et Charles-Jean-Jacques Mathan, âgé de soixante-neuf ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 23.

« Lesquels nous ont déclaré que le jour d'hier, dix heures du soir, Prosper Higon, âgé de soixante-six ans, propriétaire, né à Saint-Paul, île de Bourbon, fils de feu Pierre Higon et de feu Julie Aubert, et époux de Marie-Anne-Catherine Davie-Higon, est décédé en sa maison, 23, rue de Bondy, quartier de la Porte-Saint-Martin. »

Ces constatations font connaître l'état de la famille; on n'y trouve point d'énonciation de titres de comte ou autre à aucune époque; ils rendaient superflue la production d'un acte de notoriété; il ne paraît pas, en tout cas, que personne portât dans cette famille le nom de comte de Frohen. En l'an VII, sans doute, on s'appelait Higon Montmorancy, citoyen Créqui, etc.; pourquoi M. Higon n'aurait-il pas été appelé citoyen de Frohen? Non, il est dénommé Higon simplement.

La véritable qualité de Pierre Higon, arrière-grand-père de M. Ferdinand Higon, est désignée dans des actes passés à l'île Bourbon en 1690 et en 1703. Voici l'acte de 1690:

« 16 janvier 1690. — Henri Habert, chevalier, seigneur de Vaubelan, conseiller du roi en ses conseils, gouverneur pour Sa Majesté et juge en dernier ressort en toutes matières de l'île Bourbon, salut.

« Pierre Higon nous remontre qu'étant marié dans cette île même, chargé d'enfants, après une mûre réflexion sur l'aveuglement dans lequel tous les habitants ont vécu jusqu'à présent; qu'après de longs et pénibles travaux, ils étaient aussi malheureux que des esclaves et ne pouvaient rien posséder en propre; que ceux qui les avaient commandés les avaient fait souvent changer d'habitation, selon leur caprice, et que, quoiqu'ils eussent payé en quelque manière le prix des terres qu'ils cultivaient, on les en avait chassés sans avoir regard aux sommes qu'ils avaient données: en sorte que toute la consolation de l'exposant avait été d'espérer de retourner en France pour recueillir la succession de ses père et mère qui avaient quelques biens; mais ayant vu que le roi a eu depuis la bonté d'écrire aux habitants de cette île qu'il voulait prendre soin d'eux, et qu'il leur a envoyé un gouverneur avec caractère et plein pouvoir de mettre eux et leurs familles en repos, même de leur donner le fonds de quelques terres pour en jouir en propre, les pouvoir laisser à leurs femmes et enfants après leur mort, enfin pour en disposer comme de chose à eux appartenant; il a recourus à notre autorité et justice et nous demande la propriété de fonds de son habitation, qui s'appelle le Bouillon, bornée d'un côté par la Royale, et de l'autre part par l'étang de Saint-Paul; plus une pièce de terre dans la montagne vis-à-vis ladite habitation, contenant deux arpents environ, dans une partie de laquelle il a déjà planté de l'aloës; plus un autre morceau de terre d'un arpent encore dans la montagne, dans laquelle il a planté des citronniers; plus la moitié dans le lieu nommé la Plaine, du côté de la montagne, offrant pour cet effet d'en payer au roi tel cens ou rente qu'il conviendra; sur qui il requiert humblement nos lettres. »

« A ces causes, nous, désirant pourvoir aux désordres et à l'inquiétude où nous avons trouvés les habitants de cette île; voulant de tout notre pouvoir leur procurer le repos à eux et à leurs familles; voulant aussi traiter favorablement l'exposant, par le plein pouvoir que le roi nous a mis entre les mains, avons donné audit Pierre Higon, cédé, transporté et délaissé, donnons, transportons et délaissions, dès maintenant et à toujours, la propriété du fonds de l'habitation où il demeure, appelée le Bouillon, bornée par la Royale d'un côté, et de l'autre par l'étang de Saint-Paul; plus une pièce de terre dans la montagne vis-à-vis ladite habitation contenant deux arpents environ, dans une partie de laquelle il a déjà planté de l'aloës; plus un autre morceau de terre d'un arpent, encore dans la montagne, où il a planté des citronniers; plus la moitié dans le lieu nommé la Plaine, du côté de la montagne, ainsi que le tout se comporte, pour en jouir, ses heirs et ayants-cause, paisiblement et perpétuellement, même pour en disposer comme de chose sienne et à lui appartenant, et pour toute reconnaissance, ledit exposant ne paiera par a, nous et à nos successeurs, par manière de cens, que 100 livres de blé battu et une douzaine de volailles en deux termes, etc. »

L'autre acte (de 1703) est dans des termes identiques.

On dit que Pierre Higon serait sorti du Bourbonnais. En consultant l'histoire de la colonie de Bourbon, on voit que le roi Louis XIV, par le conseil de Colbert, donna à la compagnie des Indes l'île de Madagascar, et ensuite la colonie de Bourbon; que des ouvriers y furent transportés, et que parmi ces ouvriers se trouvait Pierre Higon.

La famille de Pierre Higon, a-t-on dit, possédait le titre de comte de Frohen; la principale pièce produite à ce sujet est l'attestation de l'admission à Saint-Cyr d'une demoiselle Higon de Bagny; mais Pierre Higon était-il de la famille Higon de Bagny?

M. Borel d'Hauterive, qui publie très obligeamment, pour la satisfaction de ceux qui le désirent, des généalogies, a fait celle de la famille Higon, et de M. Ferdinand Higon en particulier. Voici en quels termes:

« La seigneurie de Frohen, dont le nom s'est écrit Frohans, Frohan et Froehns, fut le patrimoine de la maison Higon, en Bourbonnais, connus dans cette province dès l'année 1069, comme il appert par la charte de fondation de l'église d'Ardes, accordée par Arnoul, vicomte d'Ardes. Cette généalogie remonte, on le croit, aux Croisés. »

« Pierre Higon, seigneur de Fontaines, comte de Frohen qui épousa, le 16 novembre 1642, à Arras, demoiselle de l'E^{...}

cluse, fille d'Antoine de l'Écluse, chevalier, et de dame Marie de Logier, dont il eut deux fils.

« Pierre-Alexandre, le plus jeune, chevalier, seigneur de Bagny, capitaine au régiment de Mgr le dauphin, forma la branche cadette des seigneurs de Bagny. Il épousa, le 3 janvier 1685, à Paris, Marie-Catherine de Dumas, fille de Jean Morel de Dumas, chevalier, et de Jeanne de Joly.

« Pierre, fils aîné de Pierre Hibon, comte de Frohen, né à Arras le 16 novembre 1642, se rendit à l'île de Bourbon, en 1670, avec le marquis de Montevergnes, qui commandait une flotte de dix vaisseaux, et que le roi Louis XIV avait décoré du titre fastueux de *vice-roi de la France orientale*.

« Du mariage de Pierre avec Jeanne de la Croix, à Saint-Paul de Bourbon, en 1690, virent : 1° Pierre, mort sans postérité ; 2° Marie-Elisabeth, alliée à Hyacinthe de Riquebourg, dont la terre est passée, par acquisition, dans une branche cadette de la maison de Dion ; 3° Henri, qui suit. Les domaines considérables donnés par Louis XIV et composant l'héritage paternel, furent en grande partie recueillis par Henri Hibon, comte de Frohen, qui sut faire aimer le pouvoir du maître par ses esclaves et justifier cet adage si honorable : Heureux comme un esclave de Hibon. Henri épousa, en 1710, Marie-Anne de Riquebourg, dont il eut : 1° Pierre ; 2° Henri.

« Pierre Hibon, comte de Frohen, laisse de son mariage avec Julie Aubert, fille de Pierre Aubert (des Aubert d'Anjou), et de Françoise de Folliot (des Folliot de Grenneville), entre autres enfants, Prosper, né le 23 novembre 1761.

« Prosper épousa sa cousine, Marie-Anne-Catherine Davie, fille de Henri Hibon, des sires de Frohen, et d'Elisabeth-Luce de Riquebourg. De ce mariage sont issus deux fils : 1° Prosper-Marie ; 2° Marie-Ferdinand.

« Armes : d'argent, à trois lustres de reine de carnation, couronnées d'or, posés deux et une. Supports : deux dauphins.

Pour moi, ajoute M^e Berryer, j'ai consulté d'Hoziar, les neuf volumes du père Anselme, Lachesnay des Bois, en particulier Moreri (quoiqu'il n'ait pas grande autorité dans l'histoire du Bourbonnais), je n'ai pas même aperçu MM. Hibon comme seigneurs de Frohen, mais j'ai vu que les seigneurs du grand et du petit Frohen appartenaient à la maison d'Égmont, puis à la maison de Créquy.

C'est ici, au surplus, pour la cause, un point purement de moralité.

M. le duc de Brancas-Céreste est décédé le 20 septembre 1851 ; voici une clause de son testament utile à rappeler :

« Je donne et lègue, mais seulement à partir de la mort de ma femme, à ma fille Yolande de Brancas, M^{me} de Frohen, trois mille francs de rente viagère. Si par les clauses de son contrat de mariage, que je suppose sans les connaître ou de toute autre manière, son mari faisait prendre par ses enfants le nom de Brancas, ladite rente sera dans ce cas éteinte vis-à-vis de Yolande, du jour où notre nom serait pris par son mari ou ses enfants, et cette rente sera transportée à Nicolo Brancas, sur sa tête et pendant sa vie.

« Je nomme le prince Pierre d'Artemberg, mon petit-fils, mon exécuteur testamentaire, et je le prie de s'opposer, par tous les moyens possibles, à ce que M. de Frohen ou ses enfants prennent le nom de Brancas.

M. de Villars-Brancas, neveu du testateur, père de M. Hibon, est décédé le 1^{er} mai 1852.

M. Hibon, dès-lors, pour se conformer aux lois existantes, ainsi que l'y invitait son contrat de mariage, a présenté à M. le ministre de la justice une demande, où il ne prenait pas le titre de comte de Frohen, tendante à obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Brancas.

Les publications légales ont eu lieu dans le *Moniteur*. Tous les membres de la famille se sont réunis pour s'opposer à cette tentative de M. Hibon. La chancellerie, sur le vu du mémoire qui lui était présenté, a refusé d'accueillir la requête.

M. Hibon s'est dit alors : « Ma femme est fille d'un grand d'Espagne, elle hérite de son père, elle me transporte la grandesse, et, à ce titre, je puis m'annoncer dans le monde comme duc de Brancas. En effet, ce titre a brillé sur ses cartes de visite, sur ses lettres. Mais il fallut se méfier, sur publication. C'est alors que, dans son *Annuaire de la Noblesse*, M. Borel d'Hauterive a mentionné ce qui suit à l'article *Brancas* :

« Substitution de Hibon de Frohen, 7 novembre 1846, par contrat de mariage avec l'héritière du dernier des ducs de Brancas. Armes : parti au 1^{er} d'azur, au pal d'argent chargé de trois tours de guules, et accosé de quatre jantoux de lion d'or, mouvantes des flancs de l'écu qui est de Brancas ; au 2^e d'argent à trois bustes de reines de carnation, couronnées d'or, qui est de Hibon.

« Fille de Louis-Marie Bufile de Brancas, Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas Lauraguais, grande d'Espagne de première classe et duchesse de Brancas, mariée le 9 novembre 1746, à

« Ferdinand de Hibon, comte de Frohen, substitué par contrat de mariage aux noms, titres et armes de Brancas, et héritiers testamentaires du duc, son beau-père, dont :

« 1° Henri-Marie Desiré-Ferdinand, né le 1^{er} décembre 1831 ;
« 2° Yolande-Marie-Jolie, née le 27 février 1848 ;
« 3° Mathilde-Marie-Fernande, née le 13 juin 1849.

En 1837, même notice. Malheureusement ces annuaires ne sont pas toujours consultés par ceux qui auraient seuls le droit d'y figurer.

M. Didot reproduisit les mêmes énonciations dans l'*Almanach* connu sous son nom et dans l'*Annuaire du Commerce*, l'*Almanach de Gotha* les porta à la connaissance de toute l'Europe. M. Bouillet, dans son très savant *Dictionnaire d'histoire et de géographie*, y prêta sa publicité.

La famille s'informa alors si le ministre avait fait état de la demande de M. Hibon. Le ministre répondit, le 3 avril 1837, à M^{me} veuve duchesse de Céreste :

« Paris, 3 avril 1837.

« Madame la duchesse, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 23 mars, pour me prier de vous faire connaître la suite donnée à la demande formée par le sieur Hibon, et ayant pour objet d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Brancas.

« Cette demande n'a pas été accueillie, et j'ai chargé, le 31 janvier 1834, M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris de notifier la décision de rejet au sieur Hibon.

« Agréez, madame la duchesse, mes hommages respectueux.

« Le garde des sceaux,
« Ministre de la justice,
« ABBATUCCI. »

Dès lors, ajoute l'avocat, fut formée la demande judiciaire au nom des parties que je représente, notamment de M^{me} la duchesse de Céreste, et de M. le duc de Brancas, tous deux décédés depuis. L'assignation était dirigée contre MM. Didot et Borel d'Hauterive, en suppression de leurs articles, et contre M. Hibon, en déclaration de jugement commun.

M^{me} Hibon est intervenue, et en son nom s'est déroulé tout le système de la transmission de la grandesse par elle à son mari, avec le titre de duc de Brancas qui en dérive. Comment donc s'est établie cette grandesse dans la maison de Brancas ? Cette maison remonte au XIV^e siècle, elle avait deux branches issues du Brancas qui avait suivi le duc d'Anjou, la branche aînée; celle des Brancas Céreste et la branche cadette, celle des Villars-Brancas, en, en 1632, fut constituée la duché-pairie de Brancas-Villars, et, en 1714, l'attribution du duché de Lauraguais; la branche aînée, celle du marquis de Brancas (à Naples Brancaccio), s'était allée à la maison de Forcalquier, qui lui avait apporté le marquisat de Céreste.

En 1730, le maréchal marquis de Brancas, ambassadeur de France en Espagne pour la deuxième fois, et qui avait été, en 1725, plénipotentiaire avec Fénelon dans les traités conclus avec l'Espagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies, obtint du roi Louis XV la permission d'accepter du roi d'Espagne, Philippe V, la grandesse d'Espagne de première classe, et un décret de ce roi, du 5 mars 1730, lui conféra cette dignité, pour laquelle lui furent délivrés, le 20 mars 1730, des lettres-patentes qui l'autorisaient à user et jouir de la grandesse en l'attachant à un fief de France au titre de comte, de duc ou de marquis; en sorte que ces qualifications étaient laissées au choix à faire par le roi de France.

Le fils du maréchal, devenu son héritier, et marquis de Brancas, voulant transférer sa grandesse à un membre de sa famille, rappelait, dans un mémoire, les lettres-patentes de

l'année 1760 qui plaçaient cette grandesse sur la terre et le marquisat de Céreste, en Provence; il demandait en conséquence au roi l'autorisation de prendre le titre de duc de Brancas-Céreste; et l'autorisation lui fut donnée, ainsi qu'il résulte d'une lettre du baron de Breuille du 1785.

En 1787, époque où s'éleva la branche cadette, par le décès du marquis de Brancas, sans postérité, son héritier en premier ordre était le duc de Lauraguais, qui avait trois enfants : 1° le comte de Lauraguais, lequel n'avait pas d'enfants mâles, mais une fille, depuis princesse d'Artemberg ; 2° Antoine-Bufile comte de Brancas, qui avait plusieurs enfants, savoir : Louis-Bufile de Brancas et des filles ; 3° un deuxième mariage, Albert de Brancas, depuis duc de Céreste.

Le marquis, voulant séparer la duché-pairie de la grandesse, demanda au roi, pour le cas où la duché-pairie reviendrait à l'un des frères de Lauraguais, sans postérité, que la grandesse fût transmise à Bufile de Brancas (père de M^{me} Hibon); cette demande fut agréée; la duché-pairie n'a pas passé aux héritiers de Lauraguais; la substitution de la grandesse avec le titre de duc de Villars-Brancas, a passé au père de M^{me} Hibon, qui était bien grand d'Espagne.

La grandesse a-t-elle passé à M^{me} Hibon ? Sans doute les femmes peuvent hériter de la grandesse. Cette institution date, en Espagne, du règne de Charles-Quint. Les grands, *Ricos hombres*, la haute noblesse, étaient dans le pays quel que chose comme nos anciens pairs de France; pour donner cette aristocratie, Charles-Quint, par une mesure qui semblait l'élever, mais qui, en réalité, la mettait dans les mains du souverain, lui conféra des titres et des brevets de grandesse, ou temporaires, ou perpétuels, transmissibles aux femmes comme aux hommes.

Dans la famille de Brancas, la grandesse accordée au nom du marquis de Brancas était assise, en 1787, sur le marquisat de Céreste; quant au droit de transmission, le décret originel renferme le mot *hijos* qui signifie *enfants*, c'est-à-dire que les filles aussi bien que les fils. Mais, comme moyen d'interprétation, on voit qu'en 1787 le marquis de Brancas substitua un des trois fils du duc de Lauraguais à la grandesse, mais que si ce fils recueillit la duché-pairie de Brancas Villars, la grandesse retourna à la famille Brancaccio. C'est donc dans l'intérêt de la transmission masculine qu'il stipula; d'autant plus que le décret espagnol met la condition qu'on aura le droit de prendre le titre de duc ou de marquis de Brancas. Ceci exclut bien l'idée d'une succession féminine.

Donc M^{me} de Brancas n'avait pas droit à la grandesse.

En première instance, les renseignements ont été demandés au ministre de grâce et justice d'Espagne; la réponse, datée du 4 avril 1838, n'est arrivée qu'après le jugement, qui est du 19 février précédent. Cette réponse, transmise par M. de Turgot, ambassadeur de France, porte que nul ne peut prendre le titre de grand d'Espagne sans autorisation du roi, et en acquittant l'impôt (ce qui est bien juste en matière patrimoniale); que le comte de Frohen, comme mari de M^{me} de Brancas, et le marquis de Brancaccio ont réclamé le titre et le diplôme, mais que le ministre les a renvoyés devant les Tribunaux pour statuer sur cette double réclamation; que jusqu'à ce jour rien n'établit le droit de l'un ou de l'autre.

C'est en l'absence de ce document important qu'a été rendu, le 19 février 1838, le jugement dont est appelé; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la fin de non-recevoir ou la question préjudicielle :

« Attendu que chacun des demandeurs, particulièrement, a intérêt à veiller à la conservation de l'honneur et de la considération de sa famille, et, par suite, qualité pour s'opposer à ce que des tiers usurpent ou s'attribuent sans droit le nom patronymique de Brancas, le titre de duc de Brancas, et la qualification de grand d'Espagne de première classe, qui appartiennent à la famille dont ils sont les descendants légitimes ou les alliés par mariage;

« Attendu que c'est en outre un devoir spécialement imposé à l'un d'eux, le prince d'Artemberg, par les volontés dernières de son oncle, le duc de Brancas-Céreste, dont il est exécuteur testamentaire;

« Qu'ainsi, l'action est régulièrement introduite, et qu'en la forme elle est admissible;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant et démontré, qu'aux termes du droit constitutionnel, la dignité héréditaire de grand d'Espagne peut être établie et assise, soit sur une terre, un fief, un domaine, soit sur un nom, et qu'en ce dernier cas le titre ou la qualification qui y est attaché par le décret ou le brevet demeure essentiellement distinct du nom patronymique de celui auquel la grandesse est accordée;

« Attendu, en fait, qu'aux termes d'un décret du 3 mars 1730, le roi d'Espagne a conféré la grandesse de première classe au marquis de Brancas, ambassadeur de France à Madrid, avec le titre et la qualification de duc de Brancas, pour lui, ses héritiers et successeurs, dignité dont il lui a donné le brevet le 30 avril de la même année;

« Attendu qu'un second décret du roi d'Espagne, du 7 janvier 1787, rendu sur la demande expresse du duc de Céreste (Louis Paul de Brancas), alors titulaire de la grandesse, a réglé la transmission de cette dignité dans la famille de Brancas, et en a investi Louis-Marie-Bufile de Brancas, fils aîné d'Antoine de Brancas, pour lui et sa succession légitime, dans la prévision d'événements qui se sont réalisés;

« Attendu qu'un brevet du roi de France de la même année 1787 a autorisé Louis-Marie-Bufile de Brancas à accepter la grandesse d'Espagne de première classe avec tous les droits et titres qui y étaient attachés;

« Attendu que ces cession et transmission de la grandesse étaient consenties, faites et agréées, sous la condition que la grandesse ne se confondrait pas avec la pairie de France, et que si la duché-pairie française appartenait à la maison de Villars-Brancas arrivait aux mains de Léon-Félicité de Brancas, comte de Lauraguais, ou aux mains d'Antoine de Brancas;

« En un mot, si la duché-pairie passait aux mains de ceux dont Louis-Marie-Bufile de Brancas était appelé à hériter, ce dernier perdait la grandesse, qui passerait à Albert, chevalier de Brancas;

« Attendu que l'ancienne pairie héréditaire, telle qu'elle existait en 1787, a été détruite par les événements politiques;

« Attendu que, si en 1814, la dignité de pair de France a été rétablie, et si elle a été conférée par le roi Louis XVIII à Léon-Félicité de Villars-Brancas, comte de Lauraguais, celui-ci a tenu son titre, non plus du droit de succession, mais uniquement de la nomination royale;

« Attendu, en effet, qu'à cette époque, et suivant le texte de la Charte de 1814, les anciens ducs et pairs n'étaient point appelés en vertu de leur ancien droit, mais par une nomination qui était une véritable création, simplement viagère d'abord;

« Attendu plus particulièrement, que Louis-Marie-Bufile de Brancas, qui aurait été appelé, d'après l'ancien ordre de choses, à recueillir par succession, après le comte de Lauraguais, la duché-pairie tel qu'il existait en 1787, n'avait aucun droit à recueillir du pair de France de 1814, et que pour créer un droit nouveau et pour assurer la survivance de la pairie à Louis-Marie-Bufile de Brancas, il a fallu l'ordonnance royale de 1822, contenant sa nomination, et les lettres-patentes de 1823 portant investiture;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'à aucune époque ne s'est effectuée la transmission de la grandesse de Louis-Marie-Bufile de Brancas à Louis-Aben, chevalier de Brancas;

« Attendu, au contraire, que, par l'extinction des diverses branches de sa maison et des aînés de sa branche, Louis-Marie-Bufile de Brancas, marquis et duc de Brancas, a réuni sur sa tête les divers nobiliaires qui avaient appartenu à sa famille;

« Attendu qu'il s'est trouvé ainsi légitime possesseur distinctement et séparément :

« 1° Du nom français patronymique de « de Brancas, » qu'il tenait de sa famille et de sa naissance légitime ;
« 2° Du titre ou de la qualification espagnole, également héréditaire, de « duc de Brancas » attaché, par le décret et brevet de 1730, et inhérent à la qualité de « Grand d'Espagne, » dignité reconnue dans sa famille, à plusieurs reprises, par des actes émanés du gouvernement français ;
« En ce qui touche le nom patronymique français de « de Brancas, »

« Attendu, en fait, que Louis-Marie Bufile de Brancas est décédé le 1^{er} mai 1852, laissant pour enfant unique alors, et pour seule héritière, Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas, mariée, le 9 novembre 1846, à la mairie du 4^e arrondissement de Paris, à Marie-Ferdinand Hibon;

« Attendu qu'il est de principe incontestable qu'en France le nom patronymique ou de famille se transmet, comme les héritages, aux filles aussi bien qu'aux enfants mâles sans aucune distinction de sexe;

« Attendu que les époux Hibon, avec l'assistance et le concours de leur beau-père et père, le duc de Brancas, se conformant aux dispositions de la loi spéciale de germinal an XI, ont sollicité du gouvernement français l'autorisation d'ajouter au nom de Hibon celui de la famille de Brancas, et des lettres-patentes de Brancas, mais que leur demande a été rejetée par décision de janvier 1851, prise en chancellerie et notifiée à Hibon par M. le procureur général près la Cour impériale de Paris; qu'ainsi, sans avoir perdu le droit de se dire et déclarer « née de Brancas, » la femme Hibon ne peut légalement porter d'autre nom que celui de son mari;

« Attendu qu'il est pareillement interdit à Hibon de prendre et signer jamais et nulle part le nom patronymique de Brancas;

« En ce qui touche le titre ou la qualification espagnole de « duc de Brancas, »

« Attendu qu'il appert des diverses documents produits, comme aussi de tous les renseignements recueillis, que, suivant la législation espagnole, la grandesse d'Espagne, et par suite le titre ou la qualification qui y est attaché, — dans l'espèce, celui de « duc de Brancas, » — est transmissible aux filles à défaut de mâles, si le titre ne les exclut pas formellement;

« Attendu qu'aucune exclusion de ce genre ne résultant du décret, non plus que du brevet de 1730, Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas a recueilli la grandesse d'Espagne de première classe et a été investie du droit de se dire et qualifier « duchesse de Brancas » par le seul fait du décès de son père susnommé;

« Attendu, en droit, que l'édit du 21 août 1774 règle la transmission de la grandesse en France lorsque cette dignité a été conférée à une famille française, et permet qu'à défaut de mâles dans la ligne directe elle puisse être recueillie, une fois seulement, par l'aînée des filles dans la même ligne;

« Attendu en fait que la grandesse instituée en faveur de la famille de Brancas n'avait point encore été recueillie par les filles avant Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas;

« Attendu que par le seul fait de son mariage avec Hibon, d'après les usages constamment appliqués en Espagne et en France, Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas a associé son mari et l'a fait participer à tous ses titres et distinctions, qu'elle lui a apporté la grandesse d'Espagne à laquelle est inhérente la qualification espagnole de duc de Brancas, et lui a conféré le droit de la prendre et porter;

« Attendu que les dispositions de l'édit de 1774 qui a imposé à une femme en possession de la grandesse d'Espagne l'obligation d'épouser une personne agréable au roi, sont depuis longtemps tombées en désuétude;

« Attendu, des-lors, que les énonciations et publications reproduites par les demandeurs à l'Annuaire de la noblesse de France de Borel d'Hauterive (1837, p. 83), et à l'Annuaire du commerce de Firmin-Didot (1837, p. 128) sont exactes; que par suite, il n'y a lieu d'en ordonner la suppression, non plus que l'insertion d'une rectification;

« Déclare les demandeurs mal fondés, et les condamne aux dépens.

M^e Berryer, s'expliquant sur les griefs d'appel de ce jugement, s'attache à démontrer que les titres français de duc ou de marquis sont indépendants de la grandesse espagnole, en sorte que, par exemple, le père de M^{me} Hibon était duc français, mais non en vertu de la grandesse d'Espagne, établie sur le duché de Céreste.

L'avocat rappelle qu'en 1814 ce furent les anciens pairs, à commencer par le duc d'Uzes, qui furent portés les premiers sur la liste de la nouvelle chambre des pairs; puis vinrent les sénateurs de l'Empire, puis quelques créations nouvelles; et que ce ne fut qu'en raison de l'ancienne dignité de la duché-pairie de Brancas, que le père de M^{me} Hibon fut porté sur la liste.

Il se réfère aux faits exposés précédemment par lui pour établir que le titre de duc de Brancas n'a pas été attaché à la grandesse.

Il soutient que M. Hibon ne peut prendre le titre de duc de Brancas, même avec l'appui des droits de sa femme. Car si la grandesse est, en Espagne, transmissible aux femmes comme aux hommes, même entre Français, cependant la femme, par son mariage, ne communique pas cette dignité *ipso jure* à son mari; cette communication, sous le droit espagnol, n'a rien de lui que grâce à l'approbation royale, telle que celle qui, pour la famille de Brancas, a été stipulée par le décret de 1787, lequel est exclusif de la succession féminine à la grandesse; sous le droit français, les arrêts du Parlement et l'édit de 1711, connu sous le nom de Code de la pairie française, ont consacré des pairies mâles et des pairies féminelles, et, quant à celles-ci, elles ne peuvent, suivant l'édit, être transmises aux maris qu'à la charge que le mariage des titulaires sera agréé par le roi.

L'édit de 1774, spécial à la transmission de la grandesse d'Espagne, contient la même disposition.

Sur quoi le Tribunal dit que tout ceci est tombé en désuétude; et pourquoi? ce sont des règles de droit commun, qui impliquent l'intervention du souverain toutes les fois qu'il s'agit d'un changement de nom. Cela date de Henri II, en 1614, dans l'assemblée des États-Généraux, le tiers-état demanda que les gentilshommes signassent désormais leurs noms de famille et non ceux de leurs seigneuries; la loi de fructidor an II a puni les changements de noms opérés sans autorisation du gouvernement; la loi du 11 germinal an II a renfermé semblable interdiction; sous le premier Empire on vit rarement des tentatives de ce genre; la Charte de 1814, en disant que l'ancienne noblesse reprendrait ses titres, n'a autorisé personne à prendre tel ou tel titre; enfin, une ordonnance du 31 janvier 1819 défend à quiconque de prendre un nom autre que le sien; et voici qu'un décret bien récent, du 12 mars 1829, confirme cette interdiction par celle de prendre sans autorisation aucun titre étranger.

En terminant, M^e Berryer fait de nouveau remarquer que M^{me} Hibon n'a pas été investie de la grandesse, disputée aujourd'hui en Espagne entre M. de Brancaccio et M. Hibon; qu'elle n'est investie de cette dignité, elle ne l'est pas transmise *ipso jure* à son mari, lequel ne saurait à cet égard faire prévaloir sur la loi elle-même la clause de son contrat de mariage; et qu'enfin M. Hibon pouvait, à son gré, prendre le titre de Frohen, et même celui de comte de Frohen, mais que celui de duc de Brancas et de grand d'Espagne n'y était pas permis.

La cause est continuée à lundi prochain pour la plaidoirie de M^e Dufaure.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

Audience du 30 mai.

VOL COMMIS LA NUIT, AVEC VIOLENCE, SUR UN CHEMIN PUBLIC. — QUATRE ACCUSÉS.

Quatre accusés comparaissent devant le jury sous une inculpation de vol commis la nuit, avec violence, sur un chemin public, et, en outre, cette circonstance que la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions.

Ce sont les nommés :

- 1° Louis-Martin Fiquet, âgé de quarante-sept ans, plombier. — Défenseur, M^e Paul Bethmont;
- 2° François-Gustave Golmard, âgé de trente-trois ans, manouvrier. — M^e Gaston (de Bourges), défenseur;
- 3° Salomé Matz dite Sophie, blanchisseuse, âgée de trente ans. — Défenseur, M^e Albert Laval;
- 4° Victorie Marcellot, âgée de trente-quatre ans, couturière. — Défenseur, M^e Edmond Fontaine.

Les faits résultant de l'acte d'accusation sont les sui-

vants :

« Dans la nuit du 26 au 27 mars 1859, entre minuit et une heure, le sieur Salladier, garçon limonadier, se trouvait sur le boulevard de la Chapinette à Belleville se dirigeant vers Montmartre où il demeure, lorsqu'il fut accosté par deux hommes et deux femmes. L'un des hommes lui demanda s'il voulait payer un litre de vin; Salladier répondit qu'il n'avait pas d'argent, mais en frappant sur la poche de son gilet pour prouver qu'il n'avait rien, il fit résonner quelques pièces de monnaie; aussitôt il reçut à la tête un violent coup de poing qui le renversa; s'étant relevé, il se jeta sur son agresseur et parvint à le terrasser à son tour; alors l'autre homme et les deux femmes se ruèrent sur lui, l'accablèrent de coups, lui prirent son porte-monnaie, qui contenait une somme de 20 francs, et se disposèrent à le dépouiller de ses vêtements.

« Cependant les cris poussés par Salladier avaient été entendus par deux témoins et deux surveillants de ville qui s'empressèrent d'accourir à son aide. Un des hommes et une femme prirent la fuite à leur approche; l'autre homme et la seconde femme furent arrêtés. La femme tenait encore à la main le chapeau de Salladier, son complice s'occupait de s'emparer de son portefeuille.

« Un médecin, chargé de visiter Salladier, a constaté qu'il portait le lendemain : 1° des traces d'égratignures paraissant produites par l'impression des doigts sur la joue droite et sur le nez; 2° une plaie transversale et pé-nétrante à la paupière droite; 3° une ecchymose au genou gauche; 4° enfin une contusion à la partie moyenne de la cuisse du même côté.

« Les deux individus arrêtés étaient le nommé Fiquet, ouvrier plombier, déjà condamné à plusieurs reprises pour coups volontaires et détention d'armes de guerre, et la fille Matz, sa concubine. Leurs deux complices étaient le nommé Golmard et la fille Marcellot qui partageaient le logement des premiers accusés. Ils furent placés dès le lendemain sous la main de la justice; ils avaient toutefois le temps de faire disparaître le porte-monnaie soustrait par eux; on ne put saisir en la possession de la fille Marcellot que le mouchoir neuf qu'elle prétendit avoir acheté dans la matinée.

« Salladier, confronté avec les accusés, les a reconnus tous les quatre. Tous conviennent, d'ailleurs, qu'une lutte s'est engagée entre eux et Salladier; ils prétendent seulement que cette lutte a été provoquée par des injures adressées par Salladier aux deux femmes, et ils soutiennent qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucune soustraction frauduleuse.

A l'audience, les quatre accusés ont persisté à protester de leur innocence.

M. Skillé, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^{me} Paul Bethmont, Gaston de Bourges, Albert Laval et Edmond Fontaine, avocats, ont présenté successivement la défense de chacun des accusés.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient soumises.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Fiquet, Golmard, la fille Matz et la fille Marcellot.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coqueret, conseiller.

Audience du 27 mai.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Une accusation d'infanticide amène devant le jury la fille Barrette.

M. le premier avocat-général Olivier occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Massieu fils, avocat, est chargé de la défense de l'accusée.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits reprochés à la nommée Marie-Azéline Barrette dite Conard, fille naturelle, domestique, née le 15 mai 1836, à Neuilly-le-Malherbe, domiciliée à Lany :

« L'année dernière, la fille Barrette était au service des époux Desvaux, qui ne tardèrent pas à découvrir son état : elle était enceinte. Elle fut alors renvoyée, le 20 septembre, et elle entra immédiatement au service des époux Vinsard. Mais la même cause amena le même résultat, et, malgré ses protestations, elle fut congédiée le 26 octobre 1858, et elle se retira chez la femme Blanlot, qu'elle connaissait. A ce moment, la femme Costy, qui l'aperçut, remarquait l'altération de ses traits et pensait qu'elle était accouchée. La femme Blanlot, qui avait conservé des doutes sur son état, avait voulu, de son côté, la faire visiter par un médecin; mais elle s'y était refusée et avait annoncé seulement qu'elle se rendrait à la Délivrande pour obtenir un certificat qu'elle put montrer. Elle se plaça comme servante, et les soupçons que les voisins avaient conçus ne furent pas alors révélés à la gardarmerie. Mais, le 2 février dernier, elle fut arrêtée à l'occasion d'un vol commis par elle. On se rappela sa grossesse et on lui demanda ce qu'elle avait fait de son enfant.

« Quelques jours auparavant, le 14 janvier, Mesnard et Lamotte avaient trouvé dans un fossé dépendant du parc de M. de Montany, près de la route que l'accusée avait suivie en sortant de la maison de Vinsard des langes ensanglantés paraissant avoir servi à un accouchement. C'étaient deux chemises de femme, marquées A. C. (Azéline Conard), un jupon et un pantalon. Ces vêtements appartenaient à l'accusée.

« Interrogée le 4 février, elle prétendit être accouchée le jour où elle avait quitté la maison de Vinsard, à Beny-sur-Mer, seule, le long de la haie où les langes avaient été retrouvés. Son enfant était mort en naissant; elle

à trois heures du matin, dans la chambre qu'elle occupait chez les époux Viosard. Elle sentait remuer son enfant, elle l'étoiffait pour l'empêcher de pousser des cris...

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

La Conférence des avocats, présidée par M. Ploque, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'existence, au temps de la donation, d'un enfant naturel légalement reconnu, fait-elle obstacle à la révocation de cette donation, au cas de survenance d'enfant légitime ? »

Secrétaire-rapporteur, M. Laval. MM. Geneste et Rousselle ont soutenu l'affirmative. MM. Pierre et Assé, la négative.

La Conférence a adopté la négative. Lundi prochain, la Conférence décidera la question suivante :

« A quelle époque le mineur sous la tutelle de son père encourt-il, comme héritier de sa mère, la déchéance prononcée par l'article 8 de la loi du 23 mars 1855 ? Est-ce par le défaut d'inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage, ou bien cette déchéance ne sera-t-elle encourue que par le défaut d'inscription dans l'année qui suit la cessation de la tutelle ? (Secrétaire-rapporteur, M. Paul de Pradines.) »

M. Claude, commissaire de police de la section des Halles, vient d'être nommé chef du service de sûreté à la préfecture de police, en remplacement de M. Tenaillé.

Un ouvrier couvreur, le sieur Lucat, âgé de trente-huit ans, étant occupé avant-hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue du Rocher, a été surpris par un éblouissement qui lui a fait perdre l'équilibre, et il est tombé de cette hauteur sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. On s'est empressé de le relever pour lui donner des secours, mais on s'est aperçu aussitôt qu'il avait eu le crâne fracassé dans la chute et que sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Hier entre dix et onze heures du matin une jeune fille, une enfant d'une douzaine d'années, était descendue sur la berge de la Seine, à la hauteur du quai d'Anvers, et se dirigeait vers le pont du même nom en suivant le bord de l'eau d'un air préoccupé qui semblait indiquer qu'elle méditait quelque sinistre projet. Tout à coup, après avoir lancé un regard furtif autour d'elle, comme pour s'assurer qu'elle n'était pas observée, elle se jeta dans le fleuve où elle fut immédiatement entraînée par le courant. Un témoin de cet acte insensé, un jeune homme de dix-huit ans, le sieur Imbault, maître, qui se trouvait sur un bateau chargé de bois, amarré sous le pont d'Anvers, se précipita aussitôt au secours de cette enfant qui parvint à repêcher ; quelques soins suffirent pour ramener ses sens et la mettre tout à fait hors de danger. On sut alors que cette jeune fille se nommait Mathilde B... Elle déclarait que c'était à la suite d'une correction

qu'elle croyait imméritée et qui lui avait été infligée par ses parents qu'elle avait pris la résolution de se détruire. Après avoir reçu une admonition paternelle du commissaire de police de la section, chez lequel elle avait été condamnée, cette enfant a promis de ne pas renouveler cette tentative et elle a été reconduite chez ses parents.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 mai : « Un étranger, qui porte le titre de comte Palatin et le nom de comte Johannès, et qui se présente comme auteur dramatique, historien, biographe, orateur, également versé dans la connaissance des langues, de l'histoire naturelle, des saintes écritures, des sciences exactes et de la littérature, a donné récemment des lectures publiques. Un journal hebdomadaire, le Sunday Dispatch, a contesté le mérite du narrateur. »

« Le comte Johannès a assigné M. Sylvestre Southworth, éditeur du Sunday Dispatch, et lui a demandé vingt mille dollars de dommages et intérêts. Mais le journaliste cédant à son tour que cette victime de la critique fournisse une caution, afin qu'il ne soit pas exposé à payer ses frais et les siens. »

« M. Johannès comparait en personne devant la Cour suprême, présidée par le juge Sutherland, et il s'indigne que l'on vienne demander une caution à un homme comme lui. Il monte une lettre autographe du roi de Prusse, une autre lettre de Son Excellence Henry Wheaton, récemment ministre des Etats-Unis à Berlin, une foule de billets qui lui ont été adressés par des personnages politiques de plusieurs pays, et termine en disant qu'il est également possesseur de deux témoignages bien flatteurs qui lui ont été conférés par l'Empereur des Français. »

« Cette déclaration produit un vif sentiment de curiosité dans l'auditoire, et le juge Sutherland demanda à prendre communication de ces deux pièces ; elles sont ainsi conçues : »

Monsieur, Les souvenirs que nous invoquez en offrant votre volume au président de la République française, vos bons sentiments pour la prospérité et la gloire de la France m'ont profondément ému et m'ont prêté un vif intérêt à recevoir l'hommage de votre œuvre, quasi même votre talent incontestable ne lui donnerait pas le plus grand intérêt.

LOUIS NAPOLEON. Palais des Tuileries, 22 janvier 1853.

Monsieur le comte, Vous m'avez accompagné pendant quelques milles, lorsque je quittai New-York en 1837 pour aller fermer les yeux de la républicaine ; c'est une preuve de sympathie que je n'oublierai jamais. D'où la révolution de 1848, et à chaque événement grand, vous m'avez donné des témoignages de dévouement et aujourd'hui vous m'adressez vos félicitations à propos de mon élection à l'Empire. Je les reçois avec plaisir, ainsi que l'expression de vos bons sentiments. Je suis heureux d'en être l'objet et je vous en remercie.

LOUIS NAPOLEON. « Le juge Sutherland dit que rien ne démontre que ces lettres sont authentiques. L'avocat de l'éditeur maintient que le comte Johannès ne conteste pas la qualité d'étranger que ses certificats, ses documents, ses passeports le prouvent, et que dès-lors il doit fournir caution, pour obéir à la loi générale. »

« Au moment où le magistrat va rendre son arrêt dans ce dernier sens, M. Johannès tire avec vivacité de sa poche un reçu de son maître d'hôtel qui constate qu'il a payé d'avance trois mois de logement et de nourriture, et il en déduit la conséquence qu'il n'a pas l'intention de quitter New-York pour se soustraire aux suites de l'action en diffamation qu'il a intentée contre le Sunday Dispatch. »

« Cet argument parait au juge Sutherland plus concluant que tous les autres, et relevant M. Johannès de l'obligation d'une caution, il condamne son adversaire à dix piastres d'amende et aux frais de l'instance. Le comte Palatin quitte l'audience le front haut et l'attitude superbe ; M. Sylvestre Southworth annonce que sa première démarche va être de s'enquérir de l'authenticité des deux épitres attribuées à S. M. l'Empereur des Français. »

— Le Times, de Chicago, en rendant compte de l'exécution qui a eu lieu dans cette ville le 7 mai, du nommé Michaël Mac Namee, condamné à mort pour avoir tué sa femme, donne les détails suivants sur le supplice : « Le

shériff, avec trop de hâte, tira la corde, le ressort céda, et la trappe s'ouvrit sous les pieds du patient. Le contrecoup fut si violent que le collier de cuivre se brisa, et que le malheureux condamné fut précipité sur les dalles de la prison, d'une hauteur de quinze pieds. Il se fit un mal horrible, et poussa des cris affreux. Cependant à peine l'eut-on relevé que des officiers de police le portèrent sur l'échafaud, et l'on s'occupa aussitôt de faire un nouveau nœud coulant. Malgré ses souffrances atroces et ses supplications, on ajouta encore la corde, on remit le bonnet sur sa tête, et l'on poussa de nouveau le ressort. Cette fois le patient demeura suspendu dans l'espace, mais ses convulsions furent horribles et durèrent plus de dix minutes. L'assistance se sentit soulagée quand elle eut la conviction que cet infortuné avait fini de souffrir. Quand donc la justice prendra-t-elle des mesures pour que la maladresse des bourreaux ne déçoive pas la sévérité de ses arrêts ! »

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr. ; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 30 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Der c. 61 80 - Hausse « 15 c. »).

AU COMPTANT. 3 0/0..... 61 80 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1153 - de 60 millions 440 -

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. (e.g., 3 0/0, 4 1/2, 61 55, 61 85, 61 55, 61 85).

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans..... 1192 50 Ardennes et l'Oise..... - - - Nord (ancien)..... 891 - (nouveau)..... - - -

— Cirque Impérial, ce soir, au bénéfice de la caisse de secours des auteurs, 237^e représentation des Plaies du Diabie.

— Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, concert par la musique de la Garde de Paris. Après-demain jeudi, grande fête de jour et de nuit, début de la nouvelle troupe de ballet sur théâtre des Fleurs.

Imprimerie de A. Guyot, rue des Mathurins, 48.

qu'elle croyait imméritée et qui lui avait été infligée par ses parents qu'elle avait pris la résolution de se détruire. Après avoir reçu une admonition paternelle du commissaire de police de la section, chez lequel elle avait été condamnée, cette enfant a promis de ne pas renouveler cette tentative et elle a été reconduite chez ses parents.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 mai : « Un étranger, qui porte le titre de comte Palatin et le nom de comte Johannès, et qui se présente comme auteur dramatique, historien, biographe, orateur, également versé dans la connaissance des langues, de l'histoire naturelle, des saintes écritures, des sciences exactes et de la littérature, a donné récemment des lectures publiques. Un journal hebdomadaire, le Sunday Dispatch, a contesté le mérite du narrateur. »

« Le comte Johannès a assigné M. Sylvestre Southworth, éditeur du Sunday Dispatch, et lui a demandé vingt mille dollars de dommages et intérêts. Mais le journaliste cédant à son tour que cette victime de la critique fournisse une caution, afin qu'il ne soit pas exposé à payer ses frais et les siens. »

« M. Johannès comparait en personne devant la Cour suprême, présidée par le juge Sutherland, et il s'indigne que l'on vienne demander une caution à un homme comme lui. Il monte une lettre autographe du roi de Prusse, une autre lettre de Son Excellence Henry Wheaton, récemment ministre des Etats-Unis à Berlin, une foule de billets qui lui ont été adressés par des personnages politiques de plusieurs pays, et termine en disant qu'il est également possesseur de deux témoignages bien flatteurs qui lui ont été conférés par l'Empereur des Français. »

« Cette déclaration produit un vif sentiment de curiosité dans l'auditoire, et le juge Sutherland demanda à prendre communication de ces deux pièces ; elles sont ainsi conçues : »

Monsieur, Les souvenirs que nous invoquez en offrant votre volume au président de la République française, vos bons sentiments pour la prospérité et la gloire de la France m'ont profondément ému et m'ont prêté un vif intérêt à recevoir l'hommage de votre œuvre, quasi même votre talent incontestable ne lui donnerait pas le plus grand intérêt.

LOUIS NAPOLEON. Palais des Tuileries, 22 janvier 1853.

Monsieur le comte, Vous m'avez accompagné pendant quelques milles, lorsque je quittai New-York en 1837 pour aller fermer les yeux de la républicaine ; c'est une preuve de sympathie que je n'oublierai jamais. D'où la révolution de 1848, et à chaque événement grand, vous m'avez donné des témoignages de dévouement et aujourd'hui vous m'adressez vos félicitations à propos de mon élection à l'Empire. Je les reçois avec plaisir, ainsi que l'expression de vos bons sentiments. Je suis heureux d'en être l'objet et je vous en remercie.

LOUIS NAPOLEON. « Le juge Sutherland dit que rien ne démontre que ces lettres sont authentiques. L'avocat de l'éditeur maintient que le comte Johannès ne conteste pas la qualité d'étranger que ses certificats, ses documents, ses passeports le prouvent, et que dès-lors il doit fournir caution, pour obéir à la loi générale. »

« Au moment où le magistrat va rendre son arrêt dans ce dernier sens, M. Johannès tire avec vivacité de sa poche un reçu de son maître d'hôtel qui constate qu'il a payé d'avance trois mois de logement et de nourriture, et il en déduit la conséquence qu'il n'a pas l'intention de quitter New-York pour se soustraire aux suites de l'action en diffamation qu'il a intentée contre le Sunday Dispatch. »

« Cet argument parait au juge Sutherland plus concluant que tous les autres, et relevant M. Johannès de l'obligation d'une caution, il condamne son adversaire à dix piastres d'amende et aux frais de l'instance. Le comte Palatin quitte l'audience le front haut et l'attitude superbe ; M. Sylvestre Southworth annonce que sa première démarche va être de s'enquérir de l'authenticité des deux épitres attribuées à S. M. l'Empereur des Français. »

— Le Times, de Chicago, en rendant compte de l'exécution qui a eu lieu dans cette ville le 7 mai, du nommé Michaël Mac Namee, condamné à mort pour avoir tué sa femme, donne les détails suivants sur le supplice : « Le

shériff, avec trop de hâte, tira la corde, le ressort céda, et la trappe s'ouvrit sous les pieds du patient. Le contrecoup fut si violent que le collier de cuivre se brisa, et que le malheureux condamné fut précipité sur les dalles de la prison, d'une hauteur de quinze pieds. Il se fit un mal horrible, et poussa des cris affreux. Cependant à peine l'eut-on relevé que des officiers de police le portèrent sur l'échafaud, et l'on s'occupa aussitôt de faire un nouveau nœud coulant. Malgré ses souffrances atroces et ses supplications, on ajouta encore la corde, on remit le bonnet sur sa tête, et l'on poussa de nouveau le ressort. Cette fois le patient demeura suspendu dans l'espace, mais ses convulsions furent horribles et durèrent plus de dix minutes. L'assistance se sentit soulagée quand elle eut la conviction que cet infortuné avait fini de souffrir. Quand donc la justice prendra-t-elle des mesures pour que la maladresse des bourreaux ne déçoive pas la sévérité de ses arrêts ! »

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr. ; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 30 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Der c. 61 80 - Hausse « 15 c. »).

AU COMPTANT. 3 0/0..... 61 80 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1153 - de 60 millions 440 -

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. (e.g., 3 0/0, 4 1/2, 61 55, 61 85, 61 55, 61 85).

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans..... 1192 50 Ardennes et l'Oise..... - - - Nord (ancien)..... 891 - (nouveau)..... - - -

— Cirque Impérial, ce soir, au bénéfice de la caisse de secours des auteurs, 237^e représentation des Plaies du Diabie.

— Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, concert par la musique de la Garde de Paris. Après-demain jeudi, grande fête de jour et de nuit, début de la nouvelle troupe de ballet sur théâtre des Fleurs.

Imprimerie de A. Guyot, rue des Mathurins, 48.

qu'elle croyait imméritée et qui lui avait été infligée par ses parents qu'elle avait pris la résolution de se détruire. Après avoir reçu une admonition paternelle du commissaire de police de la section, chez lequel elle avait été condamnée, cette enfant a promis de ne pas renouveler cette tentative et elle a été reconduite chez ses parents.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 mai : « Un étranger, qui porte le titre de comte Palatin et le nom de comte Johannès, et qui se présente comme auteur dramatique, historien, biographe, orateur, également versé dans la connaissance des langues, de l'histoire naturelle, des saintes écritures, des sciences exactes et de la littérature, a donné récemment des lectures publiques. Un journal hebdomadaire, le Sunday Dispatch, a contesté le mérite du narrateur. »

« Le comte Johannès a assigné M. Sylvestre Southworth, éditeur du Sunday Dispatch, et lui a demandé vingt mille dollars de dommages et intérêts. Mais le journaliste cédant à son tour que cette victime de la critique fournisse une caution, afin qu'il ne soit pas exposé à payer ses frais et les siens. »

« M. Johannès comparait en personne devant la Cour suprême, présidée par le juge Sutherland, et il s'indigne que l'on vienne demander une caution à un homme comme lui. Il monte une lettre autographe du roi de Prusse, une autre lettre de Son Excellence Henry Wheaton, récemment ministre des Etats-Unis à Berlin, une foule de billets qui lui ont été adressés par des personnages politiques de plusieurs pays, et termine en disant qu'il est également possesseur de deux témoignages bien flatteurs qui lui ont été conférés par l'Empereur des Français. »

« Cette déclaration produit un vif sentiment de curiosité dans l'auditoire, et le juge Sutherland demanda à prendre communication de ces deux pièces ; elles sont ainsi conçues : »

Monsieur, Les souvenirs que nous invoquez en offrant votre volume au président de la République française, vos bons sentiments pour la prospérité et la gloire de la France m'ont profondément ému et m'ont prêté un vif intérêt à recevoir l'hommage de votre œuvre, quasi même votre talent incontestable ne lui donnerait pas le plus grand intérêt.

LOUIS NAPOLEON. Palais des Tuileries, 22 janvier 1853.

Monsieur le comte, Vous m'avez accompagné pendant quelques milles, lorsque je quittai New-York en 1837 pour aller fermer les yeux de la républicaine ; c'est une preuve de sympathie que je n'oublierai jamais. D'où la révolution de 1848, et à chaque événement grand, vous m'avez donné des témoignages de dévouement et aujourd'hui vous m'adressez vos félicitations à propos de mon élection à l'Empire. Je les reçois avec plaisir, ainsi que l'expression de vos bons sentiments. Je suis heureux d'en être l'objet et je vous en remercie.

LOUIS NAPOLEON. « Le juge Sutherland dit que rien ne démontre que ces lettres sont authentiques. L'avocat de l'éditeur maintient que le comte Johannès ne conteste pas la qualité d'étranger que ses certificats, ses documents, ses passeports le prouvent, et que dès-lors il doit fournir caution, pour obéir à la loi générale. »

« Au moment où le magistrat va rendre son arrêt dans ce dernier sens, M. Johannès tire avec vivacité de sa poche un reçu de son maître d'hôtel qui constate qu'il a payé d'avance trois mois de logement et de nourriture, et il en déduit la conséquence qu'il n'a pas l'intention de quitter New-York pour se soustraire aux suites de l'action en diffamation qu'il a intentée contre le Sunday Dispatch. »

« Cet argument parait au juge Sutherland plus concluant que tous les autres, et relevant M. Johannès de l'obligation d'une caution, il condamne son adversaire à dix piastres d'amende et aux frais de l'instance. Le comte Palatin quitte l'audience le front haut et l'attitude superbe ; M. Sylvestre Southworth annonce que sa première démarche va être de s'enquérir de l'authenticité des deux épitres attribuées à S. M. l'Empereur des Français. »

— Le Times, de Chicago, en rendant compte de l'exécution qui a eu lieu dans cette ville le 7 mai, du nommé Michaël Mac Namee, condamné à mort pour avoir tué sa femme, donne les détails suivants sur le supplice : « Le

shériff, avec trop de hâte, tira la corde, le ressort céda, et la trappe s'ouvrit sous les pieds du patient. Le contrecoup fut si violent que le collier de cuivre se brisa, et que le malheureux condamné fut précipité sur les dalles de la prison, d'une hauteur de quinze pieds. Il se fit un mal horrible, et poussa des cris affreux. Cependant à peine l'eut-on relevé que des officiers de police le portèrent sur l'échafaud, et l'on s'occupa aussitôt de faire un nouveau nœud coulant. Malgré ses souffrances atroces et ses supplications, on ajouta encore la corde, on remit le bonnet sur sa tête, et l'on poussa de nouveau le ressort. Cette fois le patient demeura suspendu dans l'espace, mais ses convulsions furent horribles et durèrent plus de dix minutes. L'assistance se sentit soulagée quand elle eut la conviction que cet infortuné avait fini de souffrir. Quand donc la justice prendra-t-elle des mesures pour que la maladresse des bourreaux ne déçoive pas la sévérité de ses arrêts ! »

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr. ; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 30 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Der c. 61 80 - Hausse « 15 c. »).

AU COMPTANT. 3 0/0..... 61 80 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1153 - de 60 millions 440 -

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. (e.g., 3 0/0, 4 1/2, 61 55, 61 85, 61 55, 61 85).

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans..... 1192 50 Ardennes et l'Oise..... - - - Nord (ancien)..... 891 - (nouveau)..... - - -

— Cirque Impérial, ce soir, au bénéfice de la caisse de secours des auteurs, 237^e représentation des Plaies du Diabie.

— Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, concert par la musique de la Garde de Paris. Après-demain jeudi, grande fête de jour et de nuit, début de la nouvelle troupe de ballet sur théâtre des Fleurs.

Imprimerie de A. Guyot, rue des Mathurins, 48.

qu'elle croyait imméritée et qui lui avait été infligée par ses parents qu'elle avait pris la résolution de se détruire. Après avoir reçu une admonition paternelle du commissaire de police de la section, chez lequel elle avait été condamnée, cette enfant a promis de ne pas renouveler cette tentative et elle a été reconduite chez ses parents.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 mai : « Un étranger, qui porte le titre de comte Palatin et le nom de comte Johannès, et qui se présente comme auteur dramatique, historien, biographe, orateur, également versé dans la connaissance des langues, de l'histoire naturelle, des saintes écritures, des sciences exactes et de la littérature, a donné récemment des lectures publiques. Un journal hebdomadaire, le Sunday Dispatch, a contesté le mérite du narrateur. »

« Le comte Johannès a assigné M. Sylvestre Southworth, éditeur du Sunday Dispatch, et lui a demandé vingt mille dollars de dommages et intérêts. Mais le journaliste cédant à son tour que cette victime de la critique fournisse une caution, afin qu'il ne soit pas exposé à payer ses frais et les siens. »

« M. Johannès comparait en personne devant la Cour suprême, présidée par le juge Sutherland, et il s'indigne que l'on vienne demander une caution à un homme comme lui. Il monte une lettre autographe du roi de Prusse, une autre lettre de Son Excellence Henry Wheaton, récemment ministre des Etats-Unis à Berlin, une foule de billets qui lui ont été adressés par des personnages politiques de plusieurs pays, et termine en disant qu'il est également possesseur de deux témoignages bien flatteurs qui lui ont été conférés par l'Empereur des Français. »

« Cette déclaration produit un vif sentiment de curiosité dans l'auditoire, et le juge Sutherland demanda à prendre communication de ces deux pièces ; elles sont ainsi conçues : »

Monsieur, Les souvenirs que nous invoquez en offrant votre volume au président de la République française, vos bons sentiments pour la prospérité et la gloire de la France m'ont profondément ému et m'ont prêté un vif intérêt à recevoir l'hommage de votre œuvre, quasi même votre talent incontestable ne lui donnerait pas le plus grand intérêt.

LOUIS NAPOLEON. Palais des Tuileries, 22 janvier 1853.

Monsieur le comte, Vous m'avez accompagné pendant quelques milles, lorsque je quittai New-York en 1837 pour aller fermer les yeux de la républicaine ; c'est une preuve de sympathie que je n'oublierai jamais. D'où la révolution de 1848, et à chaque événement grand, vous m'avez donné des témoignages de dévouement et aujourd'hui vous m'adressez vos félicitations à propos de mon élection à l'Empire. Je les reçois avec plaisir, ainsi que l'expression de vos bons sentiments. Je suis heureux d'en être l'objet et je vous en remercie.

LOUIS NAPOLEON. « Le juge Sutherland dit que rien ne démontre que ces lettres sont authentiques. L'avocat de l'éditeur maintient que le comte Johannès ne conteste pas la qualité d'étranger que ses certificats, ses documents, ses passeports le prouvent, et que dès-lors il doit fournir caution, pour obéir à la loi générale. »

« Au moment où le magistrat va rendre son arrêt dans ce dernier sens, M. Johannès tire avec vivacité de sa poche un reçu de son maître d'hôtel qui constate qu'il a payé d'avance trois mois de logement et de nourriture, et il en déduit la conséquence qu'il n'a pas l'intention de quitter New-York pour se soustraire aux suites de l'action en diffamation qu'il a intentée contre le Sunday Dispatch. »

« Cet argument parait au juge Sutherland plus concluant que tous les autres, et relevant M. Johannès de l'obligation d'une caution, il condamne son adversaire à dix piastres d'amende et aux frais de l'instance. Le comte Palatin quitte l'audience le front haut et l'attitude superbe ; M. Sylvestre Southworth annonce que sa première démarche va être de s'enquérir de l'authenticité des deux épitres attribuées à S. M. l'Empereur des Français. »

— Le Times, de Chicago, en rendant compte de l'exécution qui a eu lieu dans cette ville le 7 mai, du nommé Michaël Mac Namee, condamné à mort pour avoir tué sa femme, donne les détails suivants sur le supplice : « Le

shériff, avec trop de hâte, tira la corde, le ressort céda, et la trappe s'ouvrit sous les pieds du patient. Le contrecoup fut si violent que le collier de cuivre se brisa, et que le malheureux condamné fut précipité sur les dalles de la prison, d'une hauteur de quinze pieds. Il se fit un mal horrible, et poussa des cris affreux. Cependant à peine l'eut-on relevé que des officiers de police le portèrent sur l'échafaud, et l'on s'occupa aussitôt de faire un nouveau nœud coulant. Malgré ses souffrances atroces et ses supplications, on ajouta encore la corde, on remit le bonnet sur sa tête, et l'on poussa de nouveau le ressort. Cette fois le patient demeura suspendu dans l'espace, mais ses convulsions furent horribles et durèrent plus de dix minutes. L'assistance se sentit soulagée quand elle eut la conviction que cet infortuné avait fini de souffrir. Quand donc la justice prendra-t-elle des mesures pour que la maladresse des bourreaux ne déçoive pas la sévérité de ses arrêts ! »

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr. ; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 30 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Der c. 61 80 - Hausse « 15 c. »).

AU COMPTANT. 3 0/0..... 61 80 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1153 - de 60 millions 440 -

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. (e.g., 3 0/0, 4 1/2, 61 55, 61 85, 61 55, 61 85).

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans..... 1192 50 Ardennes et l'Oise..... - - - Nord (ancien)..... 891 - (nouveau)..... - - -

— Cirque Impérial, ce soir, au bénéfice de la caisse de secours des auteurs, 237^e représentation des Plaies du Diabie.

— Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, concert par la musique de la Garde de Paris. Après-demain jeudi, grande fête de jour et de nuit, début de la nouvelle troupe de ballet sur théâtre des Fleurs.

Imprimerie de A. Guyot, rue des Mathurins, 48.

qu'elle croyait imméritée et qui lui avait été infligée par ses parents qu'elle avait pris la résolution de se détruire. Après avoir reçu une admonition paternelle du commissaire de police de la section, chez lequel elle avait été condamnée, cette enfant a promis de ne pas renouveler cette tentative et elle a été reconduite chez ses parents.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 mai : « Un étranger, qui porte le titre de comte Palatin et le nom de comte Johannès, et qui se présente comme auteur dramatique, historien, biographe, orateur, également versé dans la connaissance des langues, de l'histoire naturelle, des saintes écritures, des sciences exactes et de la littérature, a donné récemment des lectures publiques. Un journal hebdomadaire, le Sunday Dispatch, a contesté le mérite du narrateur. »

« Le comte Johannès a assigné M. Sylvestre Southworth, éditeur du Sunday Dispatch, et lui a demandé vingt mille dollars de dommages et intérêts. Mais le journaliste cédant à son tour que cette victime de la critique fournisse une caution, afin qu'il ne soit pas exposé à payer ses frais et les siens. »

« M. Johannès comparait en personne devant la Cour suprême, présidée par le juge Sutherland, et il s'indigne que l'on vienne demander une caution à un homme comme lui. Il monte une lettre autographe du roi de Prusse, une autre lettre de Son Excellence Henry Wheaton, récemment ministre des Etats-Unis à Berlin, une foule de billets qui lui ont été adressés par des personnages politiques de plusieurs pays, et termine en disant qu'il est également possesseur de deux témoignages bien flatteurs qui lui ont été conférés par l'Empereur des Français. »

« Cette déclaration produit un vif sentiment de curiosité dans l'auditoire, et le juge Sutherland demanda à prendre communication de ces deux pièces ; elles sont ainsi conçues : »

Monsieur, Les souvenirs que nous invoquez en offrant votre volume au président de la République française, vos bons sentiments pour la prospérité et la gloire de la France m'ont profondément ému et m'ont prêté un vif intérêt à recevoir l'hommage de votre œuvre, quasi même votre talent incontestable ne lui donnerait pas le plus grand intérêt.

LOUIS NAPOLEON. Palais des Tuileries, 22 janvier 1853.

Monsieur le comte, Vous m'avez accompagné pendant quelques milles, lorsque je quittai New-York en 1837 pour aller fermer les yeux de la républicaine ; c'est une preuve de sympathie que je n'oublierai jamais. D'où la révolution de 1848, et à chaque événement grand, vous m'avez donné des témoignages de dévouement et aujourd'hui vous m'adressez vos félicitations à propos de mon élection à l'Empire. Je les reçois avec plaisir, ainsi que l'expression de vos bons sentiments. Je suis heureux d'en être l'objet et je vous en remercie.

LOUIS NAPOLEON. « Le juge Sutherland dit que rien ne démontre que ces lettres sont authentiques. L'avocat de l'éditeur maintient que le comte Johannès ne conteste pas la qualité d'étranger que ses certificats, ses documents, ses passeports le prouvent, et que dès-lors il doit fournir caution, pour obéir à la loi générale. »

« Au moment où le magistrat va rendre son arrêt dans ce dernier sens, M. Johannès tire avec vivacité de sa poche un reçu de son maître d'hôtel qui constate qu'il a payé d'avance trois mois de logement et de nourriture, et il en déduit la conséquence qu'il n'a pas l'intention de quitter New-York pour se soustraire aux suites de l'action en diffamation qu'il a intentée contre le Sunday Dispatch. »

« Cet argument parait au juge Sutherland plus concluant que tous les autres, et relevant M. Johannès de l'obligation d'une caution, il condamne son adversaire à dix piastres d'amende et aux frais de l'instance. Le comte Pal

NATURE DES OBJETS A ASSURER.	PAR 1000 FRANCS.					
	1 ^{re} CLASSE.			2 ^e CLASSE.		
	1 ^{er} risque.	2 ^e risque.	3 ^e risque.	1 ^{er} risque.	2 ^e risque.	3 ^e risque.
Relieurs	1	20	5	8	14	14
Selliers-Carrossiers	1	20	5	8	14	14
Tenturiers-dégraisseurs	1	20	5	8	14	14
Tisserands ayant au plus cinq métiers	1	20	5	8	14	14
Tonneleurs, tourneurs	1	20	5	8	14	14
Traiteurs	1	20	5	8	14	14
Vanniers	1	20	5	8	14	14
2^e Catégorie.						
Bas, bonnets (Ateliers de)	1	20	5	8	14	14
Brocheurs-assembleurs	1	20	5	8	14	14
Chevaux (Marchands de)	1	20	5	8	14	14
Commissionnaires de roulage	1	20	5	8	14	14
Confiseurs distillant	1	20	5	8	14	14
Cordiers	1	20	5	8	14	14
Couleurs (Marchands de)	1	20	5	8	14	14
Dévideurs de soie	1	20	5	8	14	14
Ebénistes	1	20	5	8	14	14
Garnis (Ateliers de)	1	20	5	8	14	14
Grainetiers-herboristes	1	20	5	8	14	14
Gumiers	1	20	5	8	14	14
Imprimeurs en caractères	1	20	5	8	14	14
Layetiers-emballeurs	1	20	5	8	14	14
Lisseurs de dessins	1	20	5	8	14	14
Manèges	1	20	5	8	14	14
Menuisiers	1	20	5	8	14	14
Moiseurs et apprêteurs d'étoffes et châles	1	20	5	8	14	14
Ourdisseurs, plieurs	1	20	5	8	14	14
Peintres en bâtiments et en voitures	1	20	5	8	14	14
Rubans (Ateliers de)	1	20	5	8	14	14
Tanneries sans moulin de 15,000 fr. et au-dessous	1	20	5	8	14	14
Tissage de soie	1	20	5	8	14	14
Tulistes	1	20	5	8	14	14
3^e Catégorie.						
Aubergistes	1	20	5	8	14	14
Boulangers	1	20	5	8	14	14
Entrepreneurs de voitures publiques	1	20	5	8	14	14
Loueurs de voitures	1	20	5	8	14	14
Fourrages (Marchands de)	1	20	5	8	14	14
Nourrisseurs	1	20	5	8	14	14
Postes aux chevaux	1	20	5	8	14	14
Poulistes	1	20	5	8	14	14
MARCHANDISES FACILES A ENDOMMAGER.						
PRIME APPLICABLE A CES MARCHANDISES SEULEMENT.						
Albâtres. — Broderies. — Bijouterie. — Conserves alimentaires. — Cristaux. — Droguerie. — Estampes. — Faïences. — Fleurs artificielles. — Gazes. — Glaces. — Horlogerie. — Instruments de musique. — Librairie. — Modes. — Musique. — Orues d'église. — Parfumerie. — Plumes d'oie ou de paonne. — Porcelaines. — Tableaux. — Tilles et dentelles. — Verreries.	2	2	50	5	8	14
MARCHANDISES HASARDEUSES.						
Proi. — Chanvre. — Eau-de-vie jusqu'à 24 de r.s. — Goudron. — Huiles. — Lin. — Liquides. — Résine. — Suif.	1	20	5	8	14	14
MARCHANDISES DOUBLEMENT HASARDEUSES.						
Esprits et eaux-de-vie au-dessus de 24 de r.s. — Essences. — Déchets de coton. — Ter benthine. — Vernis.	3	4	6	10	16	16
FABRIQUES ET USINES.						
1^{re} Catégorie.						
Acier, filatures, armes	1	20	5	8	14	14
Epaves ou salades	1	20	5	8	14	14
Filature avec ou sans retordage et séchoir	1	20	5	8	14	14
Filans	1	20	5	8	14	14
Papier, plomb laminé	1	20	5	8	14	14
Sapineries	1	20	5	8	14	14
Savon et potasse	1	20	5	8	14	14
Sude sans chambre de plomb	1	20	5	8	14	14
Tailleries	1	20	5	8	14	14
Vmaiges	1	20	5	8	14	14
Bonneteries ayant plus de cinq métiers	1	20	5	8	14	14
Bougies	1	20	5	8	14	14
Câbles et câbles à jouer	1	20	5	8	14	14
Chandelles sans fonte de suif ou avec fonte à la vapeur	1	20	5	8	14	14
Charrées	1	20	5	8	14	14
Cloportes	1	20	5	8	14	14
Conserves alimentaires	1	20	5	8	14	14
Déviders de coton	1	20	5	8	14	14
Hologerie	1	20	5	8	14	14
Raffineries de sel et salines	1	20	5	8	14	14
Raffineries de soufre	1	20	5	8	14	14
Raffineries de tartre	1	20	5	8	14	14
Retordage de fil ou coton	1	20	5	8	14	14
Soteries, rubans, lacets	1	20	5	8	14	14
Tapis, tissage de laine	1	20	5	8	14	14
Tentureries en soie, fil, laine et coton	1	20	5	8	14	14
Trelleries	1	20	5	8	14	14
Tilles et dentelles	1	20	5	8	14	14
Chandelles avec fonte de suif	1	20	5	8	14	14
Chapeaux de feutre, de paille ou de soie	1	20	5	8	14	14
Confiseurs sans raffinerie	1	20	5	8	14	14
Convertisseurs de laine sans filatures	1	20	5	8	14	14
Facteurs de pianos	1	20	5	8	14	14
Flambages et grillages d'étoffes	1	20	5	8	14	14
Impression sur étoffes de laine et soie	1	20	5	8	14	14
Liquoristes	1	20	5	8	14	14
Parfumeurs	1	20	5	8	14	14
Voitures	1	20	5	8	14	14
FABRIQUES ET USINES.						
2^e Catégorie.						
La même cotisation est applicable à l'immeuble, au mobilier et aux marchandises.	4	5	8	12	16	16
Acide sulfurique	4	5	8	12	16	16
Amidonneries	4	5	8	12	16	16
Etuves et fabrique (Chauffage à la vapeur, contigues, Poêles ou calorifères	4	5	8	12	16	16
Etuves isolées, Poêles ou calorifères	4	5	8	12	16	16
Fabriques sans étuves	4	5	8	12	16	16
de coton	4	5	8	12	16	16
Apprêts de tissus	4	5	8	12	16	16
à la vapeur	4	5	8	12	16	16
de fil ou de laine	4	5	8	12	16	16
Blanc de zinc	4	5	8	12	16	16
avec séchoirs à froid ou à la vapeur	4	5	8	12	16	16
Blanchisseries	4	5	8	12	16	16
à chaud séparés par une distance d'au moins 10 mètres	4	5	8	12	16	16
à chaud contigus ou rapprochés	4	5	8	12	16	16
Bouchons	4	5	8	12	16	16
Brasseries	4	5	8	12	16	16
Céruse	4	5	8	12	16	16
avec étages en fer	4	5	8	12	16	16
Cire à cacheter	4	5	8	12	16	16
Colle-forte et gélatine	4	5	8	12	16	16
Couleurs à l'huile ou à l'eau	4	5	8	12	16	16
avec fabrique et séchoir à la vapeur	4	5	8	12	16	16
sans poêle ni séchoir	4	5	8	12	16	16
Couvertures de coton sans filature	4	5	8	12	16	16
avec godronnage à la vapeur	4	5	8	12	16	16
sans godronnage	4	5	8	12	16	16
Cuirs vernis (Réservé à l'Administration)	4	5	8	12	16	16
Décharge de laines séchées au	4	5	8	12	16	16
moyen de cardes ou de drous	4	5	8	12	16	16
ses sans emploi d'huile	4	5	8	12	16	16
Décolorage de riz	4	5	8	12	16	16

NATURE DES OBJETS A ASSURER.	PAR 1000 FRANCS.					
	1 ^{re} CLASSE.			2 ^e CLASSE.		
	1 ^{er} risque.	2 ^e risque.	3 ^e risque.	1 ^{er} risque.	2 ^e risque.	3 ^e risque.
d'eaux-de-vie autres que celles de propres vignobles	4	5	8	12	16	16
à la vapeur	4	5	8	12	16	16
d'esprits à la vapeur	4	5	8	12	16	16
procédés ordinaires	4	5	8	12	16	16
Draps sans filature	4	5	8	12	16	16
Draps et tapis de feutre avec chauffage à la vapeur	4	5	8	12	16	16
ordinaire	4	5	8	12	16	16
Eclairage au gaz	4	5	8	12	16	16
Filatures de coton	4	5	8	12	16	16
à la vapeur	4	5	8	12	16	16
Poêles ou calorifères	4	5	8	12	16	16
aux quinquets	4	5	8	12	16	16
aux quinquets	4	5	8	12	16	16
Quand le bateau forme un risque séparé, la cotisation est réduite de 1 fr. p. 1000.						
Le bateau séparé doit payer au moins 22 fr. p. 1000.						
Filatures de coton sans aucune des préparations qui précèdent le filage	8	10	14	18	24	28
à métiers à bras, dits Jeannelles, sans carder ni battre	6	8	10	12	16	18
Peignées ou à Chauffage à la vapeur	6	8	10	12	16	18
sèche	6	8	10	12	16	18
ordinaire	6	8	10	12	16	18
Filatures de laine	6	8	10	12	16	18
Grasse ou à la vapeur	6	8	10	12	16	18
ordinaire	6	8	10	12	16	18
Filatures de lin (Tarif spécial)	6	8	10	12	16	18
Filatures de bourre de soie ou de laine et soie	6	8	10	12	16	18
Filatures de soie	6	8	10	12	16	18
Fileries de chanvre et de lin	6	8	10	12	16	18
Forges, Fondries, Marinets	6	8	10	12	16	18
Fours à chaux ou chauffés au charbon de terre	6	8	10	12	16	18
à plâtre	6	8	10	12	16	18
Garance. (Réservé à l'Administration.)	6	8	10	12	16	18
Gaz de houille	6	8	10	12	16	18
Gaz de résine. (Réservé à l'Administration.)	6	8	10	12	16	18
Fours	6	8	10	12	16	18
chauffés au charbon de terre	6	8	10	12	16	18
Ateliers séparés	6	8	10	12	16	18
Halles	6	8	10	12	16	18
à charbon de terre à l'usage des forges	6	8	10	12	16	18
de bois	6	8	10	12	16	18
Halles	6	8	10	12	16	18
Charbons de bois dans les halles : pour 3 mois, 4 fr. p. 1000; pour 6 mois, 9 fr. p. 1000; pour l'année	6	8	10	12	16	18
Huiles	6	8	10	12	16	18
Fabriques sans moulins	6	8	10	12	16	18
Machines à vapeur fonctionnant	6	8	10	12	16	18
Machines et mécaniques (Fabrique et outillage)	6	8	10	12	16	18
Métaux vernis	6	8	10	12	16	18
Minium	6	8	10	12	16	18
Minoteries sans moulin avec étuves	6	8	10	12	16	18
sans étuves	6	8	10	12	16	18
Moulinages de soie et Ovalistes	6	8	10	12	16	18
Moulins à tan	6	8	10	12	16	18
mus par l'eau ou la vapeur	6	8	10			

DÉPOT DE THÉS DE LA C^{IE} ANGLAISE
PLACE VENDÔME, 23, A PARIS.
L'abondance des thés de qualité médiocre et à bas prix nous oblige à rappeler que notre maison, établie en 1823, a toujours fait de la vente des thés de choix une spécialité exclusive. Jugeant avec raison que, dans les objets de consommation et surtout d'agrément, les bas prix deviennent les plus chers lorsqu'ils s'appliquent à des qualités médiocres ou par trop inférieures. Des approvision-

nements importants, faits d'une manière directe et opportune, nous ont mis en possession de plusieurs séries en qualités supérieures qui ne se trouvent plus que dans nos magasins. On expédie en province et à l'étranger, et à partir d'un kilo les envois se feront franco (contre remboursement). (1410)
VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI
supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraichissantes. Rue Vivienne, 53. Paris.

BAINS DE SAXON (VALAIS)
EAU MINÉRALE NATURELLE BROMO IODURÉE.
Chemin de fer de Paris à Genève ou de Paris à Salins; de Genève ou de Salins, voitures, bateaux et chemins de fer d'Italie.
L'établissement est ouvert du 15 mai au 15 octobre.
LE SIROP D'ÉCORCES D'ORAN

GES AMÈRES est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il a le précieux avantage de toujours prévenir l'échauffement qu'ils provoquent. Son action bien constatée dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-de-Petits-Champs, 26, à Paris.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1325).
AVIS.
Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

AU COIN DE RUE

LA MAISON DE NOUVEAUTÉS

QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

Rue Montesquieu, 8. — Rue des Bons-Enfants, 18.

On le sait, — le **COIN DE RUE** procède en dehors des combinaisons vulgaires adoptées par le commerce de la nouveauté. — N'admettant aucune limite dans la question du bon marché, — appliquant ce bon marché absolu à l'universalité de ses marchandises, — repoussant enfin cette vieille subtilité d'articles sacrifiés et si chèrement payés dès qu'on achète autre chose. — Cet établissement ne base ses éléments de succès que sur une constante association avec le public qu'il attire sûrement, MAIS LOYALEMENT, en lui abandonnant la plus large part possible dans ses bénéfices.

Comme preuve, le **COIN DE RUE** METTRA EN VENTE, MARDI 31 MAI, pour **DIX MILLIONS DE MARCHANDISES NOUVELLES**, achetées dans des conditions de **BAISSE EXTRAORDINAIRE**.

ON PEUT EN JUGER PAR L'APERÇU CI-DESSOUS.

SOIERIES ET ÉTOFFES NOUVELLES

Un solde de deux cent mille mètres d'Étoffes de Soie, composé de Taffetas écossais vert et bleu et de Taffetas quadrillé tout cuit, à 2 fr. 95
500 pièces Taffetas d'Italie, largeur 63 cent., beau noir de Gènes, à 4 50
600 pièces Taffetas d'Italie, largeur 63 cent., toutes couleurs Étoffes de premier ordre, à 5 90
2,000 pièces Barège anglais broché, à fleurettes détachées, haute nouveauté de la saison, article vendu ailleurs 2 fr. 25, à » 95
3,000 Robes Mousseline de Chine, à trois volants, à 8 90
1,500 pièces Poil de chèvre, chaîne tout soie, barrés travers grande largeur, toutes couleurs, de 5 fr. à 2 45
 Une affaire considérable de **Popelines grisailles**, grande largeur barrés travers et chinés de 2 fr. à 1 20
2,000 Robes Mousseline et Jaconas, trois volants, par 16 et 17 mètres, dessins Pompadour, haute nouveauté, d'une valeur de 35 et 40 fr., offertes à 11 75
1,200 Robes Organdis blanc à 3 Volants, rayures satinées et variées, la Robe. 2 90

CHALES ET CONFECTIONS

1,500 Châles Mousseline de Chine, cannelés soie, dispositions variées, articles de 15 fr., à 7 25
1,000 Châles Ferrendines, toutes nuances, à 13 50
 Un très-bel Assortiment de **Basquines taffetas**, confections formes nouvelles, **Châles et Burnous**, garnis de Ruches et effilets, vendus partout 80 fr., à 45 »
 Une nouvelle Affaire de **Châles cachemire et Taffetas brodés**, formant double pointe, garnis de véritable Dentelle guipure, article de 200 fr. à 129 »

RIDEAUX BRODÉS, TOILES ET LINGERIE

Une valeur de plus de **DEUX CENT MILLE FRANCS** de Rideaux brodés, Stores, Vitrages, Lambrequins, Garnitures, Embrasses, Rideaux de lit, Couvre-lits, Couvre-Edredons, et brodés au mètre, à 40 p. 100 au-dessous des prix vendus dans les autres maisons.
 Un Choix magnifique de très-belle Toile blanche, pur fil pour Draps sans couture, largeur, 2 m. 40 c.; la paire, par 7 mètres 26 50
 Un Solde considérable de véritables Mouchoirs de Batiste, pur fil, article de 18 fr. la douzaine, à 9 »
 Un Choix complet de Toilettes italiennes, haute nouveauté, garnies de Valenciennes, pur fil, à 14 75
500 Peignoirs de percale, dessins riches et très variés à 5 90
1,200 Jupons zéphyr avec acier, garnis dentelle guipure, à 6 75
800 Tapis de table encadrés, reps laine, toutes couleurs, ce qui vaut 20 fr., à 9 75
600 pièces Perse, haute nouveauté, dessins riches à huit et dix couleurs, se vendant 2 fr. 50 c., à 1 40

BONNETERIE ET RUBANNERIE

900 douzaines BAS de PARIS, dits Bas de fabrique, coton écru, garantis 5 fils, ce qui vaut 36 fr., à 21 »
12,000 paires de Gants proportionnés, pour dames, fil Perse, toutes nuances, d'une valeur de 1 fr. 75 c., à » 75
 Un assortiment considérable d'**Ombrelles-Marquises** moire antique, dessins riches et variés, articles de 18 et 20 fr., à 9 75
2,000 pièces Rubans taffetas unis n° 22, article de 1 fr. 75 c., à » 95
1,600 douzaines Gants Suède chevreau, ce qui vaut 1 fr. 50 c., à » 90
500 douzaines Cols-Cravates en soie, à pois, et taffetas noir, à 40 c. et » 75
 Un solde important de **Chemises d'hommes**, piqué anglais blanc et de couleur, à 2 60

Enfin, **DIX MILLE PIÈCES BARÈGE GRE-NADINE ANGLAISE**, très belle qualité, dispositions nouvelles, en toutes nuances, chinés et grisailles, à



RUE D'ENGHEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 37^{ème} ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (A Franchir.)